



**Syndicat Mixte du SCoT  
de la Vallée du Cher à la Sologne  
15A rue des Entrepreneurs  
Contres  
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 18 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février à 18 h 00, le Comité Syndical du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Romorantin-Lanthenay sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, Président.

**Etaient présents :**

**Communauté de communes Val de Cher-Controis**

M. MARINIER Jean-François - M. LEGOUY Quentin (suppléant) - M. PAOLETTI Jacques - M. Jean-Jacques ROSET (suppléant) - M. SOMMIER Vincent

**Communauté de communes du Romorantinais-Monestois**

M. BERTRAND Aurélien - M. BESSONNIER Hubert (suppléant) - M. GARNIER Nicolas - Mme GILOT LECLERC Françoise (suppléante) - M. LORGEUX Jeanny - M. MARECHAL Bruno - Mme ROGER Nicole - M. SOURIOUX Romain

**Etaient absents excusés :** M. BRAULT Jean-Luc (suppléant présent M. LEGOUY Quentin) - M. CHARLUTEAU Daniel - Mme DOUCET Sylvie (suppléant présent M. BESSONNIER Hubert) - M. GIBAULT Patrick - M. LIONS Gilles - Mme MICHOT Karine - M. VILLANUEVA Yves

**Absents ayant donné pouvoir :** Mme MICHOT Karine à M. PAOLETTI Jacques - M. VILLANUEVA Yves à M. BERTRAND Aurélien - M. Daniel CHARLUTEAU à M. ROSET Jean-Jacques - M. GIBAULT Patrick à M. MARINIER Jean-François

**Etaient présents sans voix délibérative :** Mme GILOT LECLERC Françoise - M. ROSET Jean-Jacques

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 16
- présents : 13
- votants : 11

**Vote**

Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Date de convocation**

12 février 2025

**N°18F25-5**

Madame ROGER Nicole est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

**AFFILIATION VOLONTAIRE AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER**

M. le Président expose que l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion ».

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

Les Centres Départementaux de Gestion de la fonction publique territoriale (CDG) sont des établissements publics locaux administratifs créés par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.). Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliées son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de moins de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement au CDG.

A cet effet, le CDG 41 assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés :

SLOW

- l'organisation des concours et examens professionnels
- la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- la publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi »)
- le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT
- la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois
- le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- l'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite
- l'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés peuvent soit adhérer à un « socle commun de compétences » composé uniquement de 5 prestations (conseil juridique et référent déontologue, secrétariat des instances médicales, accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite, assistance au recrutement et à la mobilité des agents) soit s'affilier à titre volontaire pour l'ensemble des prestations énoncées ci-dessus.

Par ailleurs, le CDG 41 propose des prestations facultatives auxquelles les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés ou non affiliés peuvent adhérer par convention. Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes :

- le remplacement d'agents
- la médecine professionnelle et préventive
- les missions de santé et sécurité au travail
- le conseil en organisation
- l'accompagnement en poste des secrétaires généraux de mairie
- l'archivage.

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article 15 précité rappelle que « peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. »

L'article 2 précité complète cette liste en précisant que le terme établissements désigne notamment les « établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département, le centre départemental de gestion lui-même et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région » ce qui est le cas du CDG 41.

Il peut être fait opposition à la demande d'affiliation « par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »

L'affiliation implique le versement d'une cotisation obligatoire dont le calcul est fixé à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui vient en remplacement de la ou des cotisation(s) actuellement versée(s) par la collectivité ou l'établissement. Le taux de cette cotisation est de 0,8% pour le CDG 41. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité ou de l'établissement, à l'exception de celles versées aux agents de droit privé (ex : apprentis, contrats aidés - CAE, etc.). S'ajoute à cette cotisation obligatoire, une cotisation additionnelle au taux de 0,8% destinée au financement des missions supplémentaires confiées par les collectivités et établissements.

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 21/02/2025

ID : 041-200102374-20250218-18F25\_5-DE

Au regard des éléments exposés ci-dessus, de l'importance et de la complexité des règles afférentes à la gestion des ressources humaines, il est proposé au Comité syndical de prendre acte de l'adhésion volontaire du Syndicat mixte fermé « SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne ».

Cette adhésion ne pouvant prendre effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est proposé au Comité syndical d'approuver le recours au Centre de gestion dès 2025, dans le cadre d'une mission de conseil qui permettra notamment la mise en place du RIFSEPP, du compte épargne-temps et du télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5711-1 pour les syndicats mixtes fermés ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1 ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 6 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 qui précise que « lorsque, en cours d'année, les effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet d'une commune ou d'un établissement public administratif communal ou intercommunal non soumis à une affiliation obligatoire deviennent inférieurs à 350, l'affiliation devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Loir-et-Cher en date du 8 octobre 2023 portant création du syndicat mixte « SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne » constitué entre la Communauté de communes du Romorantinais Monestois et la Communauté de communes Val de Cher Controis ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne approuvés par délibérations du Conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher-Controis en date du 5 décembre 2022 et du Conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 9 décembre 2022,

Sur le rapport de M. le Président, après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, à l'unanimité :

- de solliciter l'adhésion volontaire du Syndicat mixte fermé « SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, et d'autoriser le Président à signer les conventions et documents afférents à cette affiliation,
- d'approuver le recours à une mission de conseil pour l'année 2025 et d'autoriser le Président à signer les conventions et documents afférents à l'adhésion à cette mission,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre  
Le Controis en Sologne, le 19 février 2025

Le Président,

Jacques PAOLETTI

